

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 42 du 15 septembre 2016**

PARTIE PERMANENTE  
État-Major des Armées (EMA)

Texte 10

**ARRÊTÉ**

fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au conseil d'administration de l'économat des armées.

*Du 29 juillet 2016*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *sous-chefferie « performance » ; bureau « pilotage stratégique ».*

**ARRÊTÉ fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au conseil d'administration de l'économat des armées.**

*Du 29 juillet 2016*

NOR D E F E 1 6 5 1 4 8 3 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 440.4*

*Référence de publication : BOC n° 42 du 15 septembre 2016, texte 10.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, et notamment son article R3421-3 ;

Vu la décision du 10 février 2016 (A) portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu l'avis du 9 février 2016 (1) du comité d'entreprise,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles sont désignés, pour un mandat d'une durée de trois ans, les deux représentants du personnel au conseil d'administration de l'économat des armées prévus par l'article R3421-3 du code de la défense susvisé.

Lorsque le siège d'un membre élu du conseil d'administration devient vacant en cours de mandat, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les élections se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sont déclarés élus à l'issue du scrutin les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

***TITRE PREMIER.***

***COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.***

Art. 2. Pour l'élection des deux représentants du personnel, il est institué deux collèges électoraux (dits collèges A et B).

Art. 3. Le collège A comprend le personnel de la catégorie « cadres », y compris le personnel militaire en service détaché hors militaires du rang.

Art. 4. Le collège B comprend le personnel des catégories « agents de maîtrise » et « employés-ouvriers », y compris le personnel militaire du rang en service détaché.

***TITRE II.***

***CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE.***

Art. 5. Est électeur le personnel de droit français qui, à la date du scrutin, est en poste à l'économat des armées depuis au moins trois mois, à l'exception du directeur général, du directeur général adjoint, de l'agent

comptable et des stagiaires.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Art. 6. Des listes électorales, établies par collège, sont préparées sous la responsabilité du directeur général.

Art. 7. Le directeur général fixe la date des élections et publie les listes électorales. Ces listes sont affichées dans des lieux accessibles à l'ensemble du personnel de l'économat des armées au moins quarante jours avant la date du scrutin. Leur diffusion peut également être faite par voie dématérialisée.

Le directeur général peut être saisi dans les cinq jours suivant cette publication de réclamations concernant la composition des listes.

Après consultation de la commission de contrôle des opérations électorales mentionnée au Titre V., qui délibère notamment sur le bien-fondé des réclamations, le directeur général arrête les listes électorales définitives au moins trente jours avant la date du scrutin.

Art. 8. Le personnel en position d'absence régulièrement autorisé ou empêché, pour des raisons de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin peut voter par correspondance. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 9. Le vote par correspondance est admis dans les conditions suivantes :

- les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont adressés par l'économat des armées aux électeurs concernés ;
- l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il ne cache pas et qui ne doit porter aucune indication permettant d'en déterminer l'origine ;
- il place cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et inscrit lisiblement son nom, prénom et collège. Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) affranchie et libellée à l'intention du bureau de vote auquel il est rattaché. Le vote par correspondance a lieu obligatoirement par voie postale ;
- ce pli doit parvenir au bureau de vote dont relève l'électeur au plus tard le jour du scrutin et avant sa clôture ;
- le jour du scrutin, le président du bureau de vote ouvre l'enveloppe portant le nom et la signature du votant, émerge la liste électorale et dépose dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

### *TITRE III.* **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.**

Art. 10. Au sein du collège auquel ils appartiennent, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales sont éligibles dans les conditions précisées aux articles 5. à 7.

Le mandat de représentant du personnel au conseil d'administration est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'administrateur qui, le jour de son élection, est titulaire d'un ou plusieurs de ces mandats doit expressément s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est considéré comme démissionnaire de son mandat d'administrateur.

*TITRE IV.*  
**DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN.**

Art. 11. La candidature peut être présentée soit à titre personnel, soit par une organisation syndicale. Dans tous les cas, la déclaration de candidature, signée par le candidat, est adressée au directeur général par l'un des moyens suivants :

- courrier postal en recommandé avec accusé de réception ;
- courrier électronique avec accusé de réception ;
- dépôt contre récépissé à son secrétariat.

La date limite de dépôt des candidatures ne doit en aucun cas être antérieure de plus de trente-cinq jours francs ni de moins de trente jours francs à la date du scrutin.

Art. 12. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'économat des armées. Chaque bulletin de vote comprend le prénom et le nom d'un seul candidat ; il ne peut y être porté d'autre mention que la dénomination du collègue, la désignation et la date du scrutin et, le cas échéant, le sigle en développé de l'organisation syndicale présentant la candidature.

Les bulletins et les enveloppes doivent être de couleur identique pour un même collègue, les couleurs associées à chacun des collèges étant différentes.

Pour chaque collègue, la liste des candidats établie par ordre alphabétique est affichée au moins quinze jours avant la date du scrutin dans des lieux accessibles à l'ensemble du personnel de l'économat des armées. Sa diffusion peut également être faite par voie dématérialisée.

Art. 13. Pendant la durée du scrutin, toute publicité est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

Art. 14. Au sein de la direction générale, il est institué un bureau de vote par collègue composé d'un président et d'au moins deux assesseurs choisis parmi les électeurs non candidats, nommés par le directeur général.

Les membres de la commission de contrôle des opérations électorales ont accès à tout moment à chaque bureau de vote.

Art. 15. Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles concernant les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites dans le procès-verbal prévu au sixième alinéa de l'article 21. du présent arrêté.

Art. 16. Chaque bureau de vote comporte un dispositif permettant de préserver le secret du vote.

Il est prévu une urne par collègue. Le bureau de vote vérifie que l'urne est fermée à l'ouverture du scrutin et le demeure jusqu'à sa clôture.

Art. 17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le président du bureau de vote reste déposée sur la table autour de laquelle siègent les membres du bureau de vote.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Art. 18. Les enveloppes électorales et les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs sous la responsabilité des membres du bureau de vote.

Art. 19. Le vote est secret. Chaque électeur doit utiliser le dispositif permettant de préserver le secret du vote.

Chaque électeur introduit dans l'urne son bulletin de vote préalablement placé dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Art. 20. Sont considérés comme nuls :

- les enveloppes différentes de celles fournies par l'économat des armées ;
- les enveloppes comportant un nombre de bulletins supérieur à celui des sièges à pourvoir et désignant des candidats différents ;
- les enveloppes comportant un ou plusieurs bulletins différents de ceux fournis par l'économat des armées pour le collège considéré ;
- les enveloppes et bulletins portant des inscriptions surajoutées ou des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les enveloppes sans bulletin ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Lorsque plusieurs bulletins contenus dans une enveloppe désignent le même candidat, ils ne comptent que pour un seul.

Art. 21. Le bureau désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs.

Le dépouillement est public. Il a lieu dès la clôture du scrutin.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. S'il est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Les membres de la commission de contrôle des opérations électorales peuvent assister aux opérations de dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de la commission de contrôle des opérations électorales.

Art. 22. La commission de contrôle des opérations électorales proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la date du scrutin. Les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la direction générale et des missions de soutien de l'économat des armées. Leur diffusion peut également être faite par voie dématérialisée.

Les résultats peuvent être contestés dans les sept jours suivant l'affichage par déclaration remise au directeur général qui en délivre récépissé. La commission de contrôle des opérations électorales délibère dans les deux semaines du dépôt de la contestation.

*TITRE V.*  
**CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.**

Art. 23. Lors de chaque scrutin, il est institué au sein de la direction générale de l'économat des armées une commission de contrôle des opérations électorales composée d'un président et de deux assesseurs choisis par celui-ci. Le directeur général désigne le président de la commission et son suppléant.

Art. 24. La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues aux articles 7., 14., 21. et 22. du présent arrêté.

Art. 25. Le directeur général de l'économat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 2<sup>e</sup> classe,  
chef de la division « pilotage » de l'état-major des armées,*

Thierry PINEAUD.

---

(A) n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2016, texte n° 37.

(1) n.i. BO.